DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE SOUGE LE GANELON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20250317-014

Restriction de la circulation
Pose de panneaux place de l'Eglise et rue des Rochers

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise SIGNATURE – Mer, chez SOGELINK, TSA 70011 69134 DARDILLY Cédex, représentée par M. GEBERT Corentin, en date du 17 mars 2025 ;
Considérant que pour permettre la pose de plusieurs panneaux en lieu et place de trois ensembles existants, pour le Conseil Départemental 72, il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur les voies : Place de l'Eglise et rue des Rochers ;

ARRETE

Article 1 : **A compter du lundi 7 avril 2025**, pour une durée de 45 jours calendaires, la circulation sera règlementée comme suit, place de l'Eglise et rue des Rochers, dans les deux sens de circulation :
- **Circulation alternée manuellement**

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier.
Durée prévisionnelle des travaux : 1 jour calendaire.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SIGNATURE – Mer 69134 DARDILLY Cédex.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le dirigeant de l'entreprise SIGNATURE – Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Sougé le Ganelon, le 17 mars 2025.

MAIRIE DE SOUGÉ-LE-GANELON - 72130 -

Le Maire
Philippe RALLU.